



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5378

Projet de loi portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003

Date de dépôt : 07-09-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-02-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-09-2004	Déposé	5378/00	<u>6</u>
11-10-2005	Avis du Conseil d'Etat (11.10.2005)	5378/01	<u>11</u>
15-12-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire Rapporteur(s) :	5378/02	<u>14</u>
14-02-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-02-2006) Evacué par dispense du second vote (14-02-2006)	5378/03	<u>19</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°56 en page 1155	5378,5493	<u>22</u>

Résumé

N° 5378

Projet de loi
portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du
17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et
des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre
2003

Résumé

Par la loi du 22 mars 1994, le Luxembourg a adopté la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux qui, elle, a été adoptée par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) à Helsinki en date du 17 mars 1992. La coopération transfrontière dans le domaine de la gestion des cours d'eau se réjouit d'une longue tradition, comme en témoignent les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle (Paris, le 20 décembre 1961) et du Rhin (Berne, le 29 avril 1963). S'y ajoutent la loi du 7 décembre 2000 portant adoption de la nouvelle convention sur la Commission Internationale pour la Protection du Rhin signée à Berne le 12 avril 1999, ainsi que la convention relative à la création de la Commission internationale pour la protection de la Meuse (cours d'eau récepteur de la Chiers), signée le 3 décembre 2002 à Gand, qui toutes les deux s'inspirent de la Convention CEE-ONU. Et finalement la Directive 2000/60 /CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive-cadre de l'eau », qui exige de tous les Etats membres de la Communauté de rétablir dans toutes les eaux superficielles et souterraines un état de bonne qualité jusqu'en 2015 au plus tard.

Les deux amendements à la Convention CEE-ONU ont été approuvés par la troisième Conférence des Parties à la Convention le 28 novembre 2003 à Madrid. Ces amendements modifient les articles 25 et 26 de la Convention de façon à ce que tout Etat appartenant à une commission régionale de l'ONU autre que la CEE-ONU puisse également adhérer à la Convention de Helsinki du 17 mars 1992.

Ces modifications, initiées par la Suisse, sont nées de trois réflexions: il s'agit d'abord d'assurer une certaine cohérence entre les accords multilatéraux environnementaux de la région CEE-ONU, dont certains contiennent déjà cette disposition et plus particulièrement le Protocole CEE-ONU sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières, adopté par la CEE-ONU lors de la conférence ministérielle « Environnement pour l'Europe » de Kiev en date du 21 mai 2003, et qui s'appuie sur la Convention de Helsinki comme « convention-mère ».

Il s'agit ensuite de permettre à des Etats limitrophes de la région de la CEE-ONU partageant des bassins hydrographiques transfrontières avec des Etats membres de la CEE-ONU de pouvoir se doter d'instruments juridiquement plus contraignants que d'éventuels accords bi- ou multilatéraux.

Finalement, la promotion de la paix à travers une coopération transfrontière consolidée dans le cas de ressources naturelles partagées est également un élément déterminant pour élargir la zone d'application des conventions sur l'environnement de la CEE-ONU.

Les amendements n'ont pas d'effets directs pour le Luxembourg en matière de gestion transfrontière des eaux entre les pays avec lesquels nous partageons des bassins-versants, vu que la nouvelle « Directive-cadre de l'eau », ensemble avec les conventions sur les

commissions fluviales régionales, constituent un instrument suffisant pour satisfaire à toutes les obligations en la matière. En adoptant les amendements notre pays contribuera cependant au renforcement des activités supra-régionales prévues par la Convention.

5378/00

N° 5378

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003

* * *

(Dépôt: le 7.9.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.8.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Amendement à la Convention sur l'eau.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003.

Château de Berg, le 31 août 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés les amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été adoptée par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) à Helsinki en date du 17 mars 1992.

L'objectif de la Convention est de fournir un cadre aux efforts de coopération bilatérale ou multilatérale visant à prévenir, à maîtriser et à réduire la pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et, dans un contexte plus global, à garantir l'utilisation rationnelle de ressources en eaux des pays membres de la CEE-ONU.

Le Luxembourg a adopté la Convention par la loi du 22 mars 1994, étant entendu que la coopération transfrontière dans le domaine de la gestion des cours d'eau avait déjà, à cette date, une longue tradition dans notre pays. C'est en effet dans les années soixante que furent créées les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle (Paris, le 20 décembre 1961) et du Rhin (Berne, le 29 avril 1963). Toujours est-il que la nouvelle convention sur la Commission Internationale pour la Protection du Rhin signée à Berne le 12 avril 1999 et adoptée en droit luxembourgeois par la loi du 7 décembre 2000, de même que la récente convention relative à la création de la Commission internationale pour la protection de la Meuse (cours d'eau récepteur de la Chiers), signée le 3 décembre 2002 à Gand par les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Allemagne et le Luxembourg, s'inspirent de la Convention CEE-ONU.

Dans un même ordre d'idées convient-il de mentionner la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite „Directive-cadre de l'eau“, qui exige de tous les Etats membres de la Communauté de rétablir dans toutes les eaux superficielles et souterraines un état de bonne qualité jusqu'en 2015 au plus tard. Ce défi ambitieux ne peut être relevé que si, à côté de programmes nationaux afférents concernant la restauration et la conservation des eaux, on s'engage également à une action transfrontière efficace dans ce domaine, et il était donc évident que la „Directive-cadre de l'eau“ s'appuie également sur la Convention de la CEE-ONU.

Le présent projet de loi entend adopter deux amendements à la Convention CEE-ONU qui, à la suite d'une proposition de la Suisse du 20 août 2003, ont été approuvés par la troisième Conférence des Parties à la Convention le 28 novembre 2003 à Madrid; ces amendements modifient les articles 25 et 26 de la Convention de façon à ce que tout Etat appartenant à une commission régionale de l'ONU autre que la CEE-ONU puisse également adhérer à la Convention de Helsinki du 17 mars 1992.

La proposition suisse était guidée, d'abord, par le souci de promouvoir la cohérence entre les accords multilatéraux environnementaux de la région CEE-ONU, dont certains contiennent déjà cette disposition et plus particulièrement le Protocole CEE-ONU sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières, adopté par la CEE-ONU lors de la conférence ministérielle „Environnement pour l'Europe“ de Kiev en date du 21 mai 2003, et qui s'appuie sur la Convention de Helsinki comme „convention-mère“.

Il s'agissait, ensuite, de permettre notamment à des Etats limitrophes de la région de la CEE-ONU (comme l'Afghanistan) et qui partagent des bassins hydrographiques transfrontières avec des Etats membres de la CEE-ONU (Turkmenistan, Ouzbékistan, Tadjikistan) de pouvoir se doter d'instruments juridiquement plus contraignants que ne le seraient d'éventuels accords bi- ou multilatéraux actuels.

Enfin, la promotion de la paix par le biais d'une coopération transfrontière consolidée dans le cas de ressources naturelles partagées était aussi un élément déterminant pour élargir la zone d'application des conventions sur l'environnement de la CEE-ONU, surtout que cela permettra également de mettre en oeuvre un des objectifs du plan d'action du Sommet mondial sur le développement durable de Johan-

nesbourg, en l'occurrence l'élaboration, d'ici à 2005, de plans de gestion intégrée des ressources en eau sur la base de bassins-versants (paragraphe 25).

Il est vrai que les amendements dont question ne sortent pas d'effets directs pour le Luxembourg en matière de gestion transfrontière des eaux entre les pays avec lesquels nous partageons des bassins-versants, vu que la nouvelle „Directive-cadre sur l'eau“, ensemble avec les conventions sur les commissions fluviales régionales mentionnées plus haut, constituent un instrument suffisant pour satisfaire à toutes les obligations en la matière.

En adoptant les amendements notre pays contribuera cependant à un renforcement des activités supra-régionales prévues par la Convention comme par exemple la coopération en matière de recherche-développement sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution des eaux.

*

AMENDEMENT A LA CONVENTION SUR L'EAU

La Réunion des Parties,

Exprimant la ferme conviction que la coopération entre les Etats riverains des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux contribue à la paix et à la sécurité ainsi qu'à une gestion durable de l'eau, et qu'elle est dans l'intérêt de chacun,

Désirant promouvoir la coopération dans les bassins hydrographiques partout dans le monde et partager son expérience avec d'autres régions du monde,

Souhaitant en conséquence permettre aux Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE de devenir Parties à la Convention, comme cela est déjà prévu dans d'autres conventions de la CEE relatives à l'environnement (à savoir la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) ainsi que dans le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières,

1. *Adopte* les amendements à la Convention suivants:

a) A l'article 25, après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe *libellé comme suit*:

„3. Tout autre Etat non visé au paragraphe 2, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit Etat indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des Parties pour adhérer à la Convention, et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord. La Réunion des Parties n'examinera aucune demande émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sollicitent son accord pour adhérer à la Convention avant que le présent paragraphe ne soit entré en vigueur à l'égard de tous les Etats et de toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.“

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants;

b) Au paragraphe 3 de l'article 26, après „visé à l'article 23“ insérer „ou au paragraphe 3 de l'article 25“;

2. *Invite* les Parties à la Convention à déposer rapidement leurs instruments d'acceptation de l'amendement;

3. *Demande instamment* à tout Etat ou organisation qui ratifierait, accepterait ou approuverait la Convention de ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement susmentionné;

4. *Encourage* les Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE, en particulier les Etats limitrophes de la région, à adhérer à la Convention et, à cet effet, à solliciter l'accord de la Réunion des Parties;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés à prendre part à ses réunions en qualité d'observateurs et à participer aux activités entreprises dans le cadre du programme de travail exécuté au titre de la Convention;

6. *Invite* les Etats limitrophes de la région de la CEE qui ne l'ont pas encore fait à conclure dans les meilleurs délais des accords de coopération technique et des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats riverains membres de la CEE, conformément aux dispositions de la partie II de la Convention.

5378/01

N° 5378¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2005)

Par dépêche en date du 13 juillet 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi mentionné sous rubrique. Au texte du projet comprenant un seul article, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des amendements à approuver.

Le projet sous avis a pour but d'adopter deux amendements à la Convention CEE-ONU, du 17 mars 1992, sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux faite à Helsinki, le 17 mars 1992, amendements qui modifient les articles 25 et 26 de la Convention de façon à ce que tout Etat appartenant à une commission régionale de l'ONU autre que la CEE-ONU puisse également adhérer à ladite Convention.

Les amendements n'ont aucun effet direct pour le Luxembourg en matière de gestion transfrontière des eaux avec nos voisins.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler et ne s'oppose pas à l'adoption du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5378/02

N° 5378²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(15.12.2005)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Camille GIRA, Paul HELMINGER, Aly JAERLING, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 7 septembre 2004, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et de l'amendement à la Convention sur l'eau. En date du 13 juillet 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 11 octobre 2005. Dans sa réunion du 1er décembre 2005, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné son rapporteur en la personne de son président Monsieur Marco Schank. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 15 décembre 2005.

*

2. OBJET DE LA LOI

Par la loi du 22 mars 1994, le Luxembourg a adopté la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux qui, elle, a été adoptée par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) à Helsinki en date du 17 mars 1992. La coopération transfrontière dans le domaine de la gestion des cours d'eau se réjouit d'une longue tradition, comme en témoignent les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle (Paris, le 20 décembre 1961) et du Rhin (Berne, le 29 avril 1963). S'y ajoutent la loi du 7 décembre 2000 portant adoption de la nouvelle convention sur la Commission Internationale pour la Protection du Rhin signée à Berne le 12 avril 1999, ainsi que la convention relative à la création de la Commission internationale pour la protection de la Meuse (cours d'eau récepteur de la Chiers), signée le 3 décembre 2002 à Gand, qui toutes les deux s'inspirent de la Convention CEE-ONU. Citons finalement la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite „Directive-cadre de l'eau“, qui exige de tous les Etats membres de la Communauté de rétablir dans toutes les eaux superficielles et souterraines un état de bonne qualité jusqu'en 2015 au plus tard. Il est évident que la réalisation de ce défi ne peut se faire qu'à travers une action transfrontière efficace en la matière.

Les deux amendements à la Convention CEE-ONU ont été approuvés par la troisième Conférence des Parties à la Convention le 28 novembre 2003 à Madrid. Ces amendements modifient les articles 25 et 26¹ de la Convention de façon à ce que tout Etat appartenant à une commission régionale de l'ONU autre que la CEE-ONU puisse également adhérer à la Convention de Helsinki du 17 mars 1992.

Ces modifications, initiées par la Suisse, sont nées de trois réflexions: il s'agit d'abord d'assurer une certaine cohérence entre les accords multilatéraux environnementaux de la région CEE-ONU, dont certains contiennent déjà cette disposition et plus particulièrement le Protocole CEE-ONU sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières, adopté par la CEE-ONU lors de la conférence ministérielle „Environnement pour l'Europe“ de Kiev en date du 21 mai 2003, et qui s'appuie sur la Convention de Helsinki comme „convention-mère“.

Il s'agit ensuite de permettre à des Etats limitrophes de la région de la CEE-ONU partageant des bassins hydrographiques transfrontières avec des Etats membres de la CEE-ONU de pouvoir se doter d'instruments juridiquement plus contraignants que d'éventuels accords bi- ou multilatéraux.

Finalement, la promotion de la paix à travers une coopération transfrontière consolidée dans le cas de ressources naturelles partagées est également un élément déterminant pour élargir la zone d'application des conventions sur l'environnement de la CEE-ONU.

Les amendements n'ont pas d'effets directs pour le Luxembourg en matière de gestion transfrontière des eaux entre les pays avec lesquels nous partageons des bassins-versants, vu que la nouvelle „Directive-cadre de l'eau“, ensemble avec les conventions sur les commissions fluviales régionales, constituent un instrument suffisant pour satisfaire à toutes les obligations en la matière. En adoptant les amendements notre pays contribuera cependant au renforcement des activités supra-régionales prévues par la Convention.

*

1 Article 25

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'article 23.
3. **Tout autre Etat non visé au paragraphe 2, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit Etat indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des Parties pour adhérer à la Convention, et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord. La Réunion des Parties n'examinera aucune demande émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sollicitent son accord pour adhérer à la Convention avant que le présent paragraphe ne soit entré en vigueur à l'égard de tous les Etats et de toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.**
4. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient Partie à la présente Convention, sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie, est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 26

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'article 23 **ou au paragraphe 3 de l'article 25** qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 11 OCTOBRE 2005

Dans son avis du 11 octobre 2005, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler et ne s'oppose pas à l'adoption du projet sous rubrique.

*

4. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Les responsables de la Direction de la Gestion de l'Eau ont fait savoir que la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) a été fondée après la Seconde Guerre mondiale pour contribuer à la reconstruction de l'Europe. Ses missions se concentrent aujourd'hui sur les questions environnementales, comme la Convention d'Arhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée en 1998.

Les amendements à la Convention de Helsinki ont été approuvés par les Parties à la Convention à la suite d'une proposition de la Suisse. En effet, les eaux ne correspondant pas toujours aux limites du territoire de la CEE-ONU, la Suisse a estimé plus juste de permettre aussi à des pays ne faisant pas partie de cette commission d'obtenir des informations et de coopérer en matière de protection transfrontière des eaux. Par ailleurs, les Etats limitrophes de la région CEE-ONU peuvent ainsi se doter d'instruments juridiquement plus contraignants que ne le seraient des accords bi- ou multilatéraux.

La Direction de la Gestion de l'Eau précise finalement que les amendements dont il est question n'ont pas d'effets directs pour le Luxembourg; la non-ratification par notre pays aurait cependant comme conséquence de bloquer l'accès des pays non membres de la CEE-ONU à la Convention.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5378 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003

Article unique.– Sont approuvés les amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003.

Luxembourg, le 15 décembre 2005

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5378/03

N° 5378³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 février 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 février 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 octobre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 février 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5378,5493

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 56

31 mars 2006

S o m m a i r e

Loi du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics	1154
Loi du 16 mars 2006 portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003	1155
Règlement grand-ducal du 16 mars 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie	1156
Règlement ministériel du 16 mars 2006 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 27 janvier 2006 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	1156
Règlement ministériel du 24 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR306 à Grevels	1158
Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1 ^{er} juillet 1970 – Adhésion de l'Ukraine	1158
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988 – Adhésion de la Slovénie	1159
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion de Vanuatu	1159
Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1 ^{er} février 1991 – Adhésion de l'Ukraine	1159
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 – Ratification de Djibouti	1159
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification de la Grèce et l'Indonésie	1159
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Ratification de l'Ukraine	1159
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Adhésion de la République arabe syrienne, du Bahreïn et du Cap-Vert	1160
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 – Ratification de la Grèce	1160
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Adhésion du Cameroun	1160
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion de la Serbie-et-Monténégro et du Swaziland	1160
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Adhésion du Bélarus	1160
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de l'Iran	1160